

RETOUR EN FRANCE

A - LE CHOMAGE

Si vous perdez votre emploi, vos droits aux allocations de chômage sont déterminés en fonction du lieu de résidence. C'est la législation du pays où vous travaillez qui s'applique, entre autres la Grande Bretagne.

NB : Les informations qui suivent sont à l'exemple de la Grande Bretagne mais s'appliquent dans tous les Etats membre de l'Espace Economique Européen.

Trois situations peuvent se présenter :

1. Si vous rentrez en France aussitôt après avoir perdu l'emploi occupé en Grande Bretagne.

Si vous n'avez pas retravaillé en France : seule une allocation forfaitaire, **l'allocation d'insertion (voir *lexique*)**, peut être versée. cette allocation peut également être servie si l'intéressé n'a pas cotisé pour le chômage.

La situation au regard du régime d'assurance chômage est examinée par le pays où l'intéressé fait valoir ses droits, en l'occurrence la France. **Pour prétendre aux allocations d'assurance chômage, vous devez avoir retravaillé un minimum en France avant votre inscription comme demandeur d'emploi.**

Si c'est le cas, il peut bénéficier de droits identiques à ceux des personnes ayant exercé leur activité uniquement en France. Aussi, les périodes de travail exercées en Grande Bretagne et indiquées sur le formulaire E 301 sont prises en compte par l'Assédict.

Avant son retour en France, le salarié doit faire remplir l'imprimé E301 par l'administration compétente en Grande Bretagne où il travaillait !!!

Une particularité cependant au niveau des salaires retenus pour le calcul de l'allocation :

- si le travail a duré 4 semaines ou plus en France, le calcul des allocations de chômage s'effectue sur la base des salaires perçus en France.
- **sinon, il s'effectue sur la base d'un salaire d'équivalence**, c'est-à-dire qui correspondrait à un emploi similaire occupé en France. Ce

salaires est déterminé par le directeur départemental du travail et de l'emploi qui donne toutes les indications utiles à l'Assédic.

Le E301 est à réclamer à l'adresse suivante, vous pouvez le demander par téléphone. Le formulaire vous est envoyé sous 5 jours environ, il est à retourner à l'adresse ci dessous indiquée.

S'adresser au :

**Department of Social Security (D.S.S.)
Overseas Branch
Longbenton
NEWCASTLE-UPON-TYNE NE98 1YX**

Tel : 0845 915 4811

2. Vous êtes indemnisé en Grande Bretagne où vous avez exercé votre travail et vous revenez en France

Dans ce cas, l'Assédic continue à vous indemniser pendant 3 mois au maximum, sur la base des indications portées sur le formulaire E 303 qui constitue en quelque sorte un ordre de paiement. Ce sont les allocations Chomage ARE (Voir Lexique)

Avant votre retour en France, vous devez faire remplir l'imprimé E 303 par l'organisme en Grande Bretagne qui verse les allocations de chômage, c'est à dire par le Job Centre de votre quartier (les adresses sont disponibles au Centre Charles Péguy). Une condition pour que le paiement puisse intervenir dès le lendemain de la radiation par l'institution étrangère : l'inscription comme demandeur d'emploi en France doit intervenir dans les 7 jours qui suivent la date de radiation !!!

3. Vous rentrez en France après avoir résidé en Grande Bretagne sans y avoir retravaillé.

Si vous aviez ouverts des droits en France, le versement des allocations peut être repris dans la limite du délai de déchéance : 3 ans + durée des droits.

B – TAX RETURN

Lors de votre retour en France, il vous est possible d'obtenir un remboursement partiel de l'impôt sur le revenu payé en Grande Bretagne, le TAX RETURN.

Pour cela il vous faut les formulaires P45 et P60. Ce sont des formulaires officiels du gouvernement que vous recevez de votre employeur. Il indique votre salaire et la somme déductible d'impôts.

ATTENTION si vous demander votre Tax Return vous ne pourrez plus venir travailler en Grande Bretagne durant une période donnée ! (2 ans)

Les procédures de réclamation d'impôts au Royaume-Uni sont extrêmement compliquées et prennent du temps.

Le temps, nécessaire aux autorités fiscales du Royaume-Uni pour procéder à votre demande de remboursement, varie selon un certain nombre de facteurs comme la période de l'année où la demande de retour a été soumise.

Le montant de votre remboursement dépendra de plusieurs facteurs comme votre salaire brut, la durée de votre séjour, le montant des impôts déduits et la manière dont vous vous êtes enregistré.

Vous pouvez en faire la demande une fois que vous êtes rentré en France.

Deux possibilités existent pour en faire la demande :

La première est de s'adresser directement dans le bureau de L'Inland Revenue près de chez vous, et d'y demander les formulaires. Une fois le formulaire rempli, renvoyez le à l'Inland Revenue joint de votre P45 et de votre P60. **Attention, une erreur faite sur le formulaire peut réduire considérablement la somme qui vous est due.**

La seconde est de s'adresser à des sociétés spécialisées moyennant un pourcentage, mais elles vous demandent beaucoup moins de formalités, et assurent la récupération totale de la somme qui vous est due. Un formulaire très simple, votre P45 et votre P60 (à obtenir auprès de votre employeur lors de votre départ) vous sont demandés et elles s'occupent du reste. Certaines sociétés vous proposent même de vous verser le montant dans votre pays de résidence.

www.taxback.com

Allocation d'insertion

▣ Les modalités d'attribution

Conditions d'attribution

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi et justifier, dans les 12 mois précédant l'inscription, d'une des situations visées par les textes.
- Ne pas avoir déjà perçu l'allocation d'insertion au titre d'une même situation.
- Ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles (**872,10 €** pour une **personne seule**, **1 744,20 €** pour un **couple**).

▣ Montant de l'allocation

A compter du 1er janvier 2004, le montant journalier de l'Allocation d'Insertion est de **9,69 €.**

▣ Ressources prises en compte

Les ressources mensuelles sont calculées à partir des sommes perçues au cours des 12 mois civils qui précèdent la demande.

Toutes les ressources personnelles déclarées à l'administration fiscale, plus celles du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu, sont prises en compte. Sont notamment exclues les prestations familiales et l'allocation logement.

Durée du versement

L'allocation est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois en fonction des efforts de reclassement de l'intéressé. (*Art. R.351-6 du CT*)

- **Le versement est interrompu si la personne** : cesse de remplir la condition de ressources ;
- est malade ;
- est exclue du bénéfice des allocations sur décision du préfet ou suite à radiation par l'Agence pour l'emploi
- atteint l'âge de 60 ans et totalise le nombre de trimestres d'assurance vieillesse exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans le cas contraire, le versement est maintenu jusqu'à ce que cette condition soit remplie et au plus tard à 65 ans

Reprise d'activité

Des possibilités de cumuler l'allocation d'insertion avec le salaire provenant d'une activité existent. La personne qui crée une entreprise et bénéficie d'une aide de l'Etat, a droit au maintien de l'allocation d'insertion pendant 6 mois.

Pour une personne seule

| Vos ressources mensuelles | Votre allocation mensuelle |
|---------------------------|--|
| de 0 euro à 581,40 € | 290,70 € |
| de 581,40 € à 872,10 € | Allocation différentielle égale à : 872,10 € moins les ressources |
| 872,10 € et au-delà | Pas d'allocation |

Pour un couple

| Vos ressources mensuelles | Votre allocation mensuelle |
|---------------------------|---|
| de 0 euro à 1453,50 € | 290,70 € |
| de 1453,50 € à 1744,20 € | Allocation différentielle égale à : 1744,20 € moins les ressources |
| 1744,20 € et au-delà | Pas d'allocation |

L'ARE : les conditions pour en bénéficier

- **Avoir travaillé 6 mois ou plus.**

Il faut avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois. Les périodes de formation professionnelle peuvent être assimilées en partie à du travail.

- **N'avoir pas quitté volontairement son emploi**

Une personne qui quitte volontairement son emploi (il peut s'agir du dernier emploi ou de l'avant-dernier dès lors qu'elle n'a pas retravaillé 3 mois) n'a pas de droit aux allocations de chômage, sauf dans certains cas où les départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi).

Attention : est assimilé à un départ volontaire, la rupture négociée pour des motifs non économiques.

Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, au bout de 4 mois, sur votre demande, l'Assédic peut vous verser les allocations si vous avez recherché activement un emploi.

- **Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi.**

En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

- **Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou suivre une formation.**

Chaque mois, vous devez maintenir votre inscription : c'est ce que l'Assédic appelle l'actualisation mensuelle de situation.

- **Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi.**

Cet engagement est formalisé dans le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) figurant dans la demande d'allocations que vous avez signée.

Son montant, sa durée

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de l'Assédic sont retenus. Les indemnités liées à la perte de

vosre emploi, telles les indemnités de licenciement, les indemnités compensatrices de congés payés ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Montant de l'allocation

Le montant des salaires perçus antérieurement, les modes d'activités (activité à temps plein, à temps partiel, chômage saisonnier) ainsi que la perception d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie déterminent le montant de l'allocation.

Cas particuliers

- Les salariés qui exerçaient une activité à temps partiel voient la partie fixe ou l'allocation minimale minorées.

Exemple : une personne ayant travaillé à mi-temps verra, selon sa situation, la partie fixe ou l'allocation minimale réduite de moitié.

- Les chômeurs saisonniers à savoir les personnes exerçant une activité saisonnière ou les personnes au chômage aux mêmes périodes durant 3 années consécutives, voient leur allocation réduite.
- Les titulaires de pensions d'invalidité de 2e ou 3e catégorie voient le montant de leur allocation de chômage réduit du montant de leur pension.

Durée de versement

La durée de votre activité salariée détermine la durée de votre indemnisation. Elle est accordée par périodes de 6 mois renouvelables dans la limite de la durée maximale d'indemnisation.

| Durée d'activité salariée* | Durée maximale d'indemnisation |
|---|--------------------------------|
| 6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois | 7 mois |
| 14 mois d'activité au cours des 24 derniers mois | 23 mois |
| Attention : pour déterminer la durée de votre activité, seules les périodes n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. | |

* Dans une ou plusieurs entreprises ayant contribué à l'assurance chômage.

Début de l'indemnisation

- Si votre employeur vous a versé une indemnité compensatrice de congés payés ou des indemnités de rupture supérieures au minimum légal*, votre indemnisation est reportée.

En effet, l'Assédic calcule :

- une carence "congés payés" correspondant aux congés payés non pris,
- une carence "indemnités de rupture" dite spécifique, calculée comme suit: Indemnités supra légales* / ancien salaire journalier. Cette dernière ne peut jamais excéder 75 jours.
- De plus, dans tous les cas, la prise en charge est différée de 7 jours. Ce délai de 7 jours s'ajoute aux deux autres carences si votre inscription comme demandeur d'emploi intervient avant la fin de celles-ci. Si votre inscription intervient après, les 7 jours partent de votre date d'inscription.

Il s'agit des indemnités supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret.

Interruption du versement

Le service des allocations est interrompu le jour où :

- Vous avez épuisé vos droits : une allocation de solidarité spécifique peut alors vous être attribuée
- Vous cessez d'être inscrit comme demandeur d'emploi,
- Vous percevez ou vous pouvez percevoir des indemnités journalières par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité,
- Vous percevez l'allocation parentale d'éducation ou de présence parentale,
- Vous êtes exclu du bénéfice des allocations de chômage sur décision administrative ou à la suite de votre radiation par l'agence pour l'emploi, notamment pour refus d'un emploi sans motif légitime.

La reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.

Vous devez aviser l'Assédic de toute reprise d'activité et, d'une manière générale, de tout changement de situation (ex: maladie); des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.